

GE_GERICHTE ACJC/164/2017 vom 16. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_164_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/164/2017 du 16 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/164/2017 del 16 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC). Déposé dans le délai et la forme prescrits, le présent recours est recevable (art. 321 al. 1 CPC).

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure. Le recourant doit donc énoncer de manière précise les griefs qu'il adresse à la décision de première instance et démontrer en quoi le premier juge a violé le droit (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2513-2515).

E. 3.1

En matière de recours, les conclusions, allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables, sauf dispositions spéciales de la loi (art. 326 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, sont dès lors irrecevables toutes les allégations de faits et les pièces nouvelles qui ne ressortissent pas du dossier de première instance, les pièces ne constituant pas des faits notoires, soit les allégués contenus aux deux premiers paragraphes de la page 7 de la réponse, le chargé de pièces complémentaire accompagnant celle-ci et l'échange de courriels joint à la duplique, à l'exception de l'arrêt du Tribunal des prud'hommes zurichois du 10 septembre 2015 qui n'est du reste pas pertinent.

E. 4

La recourante conteste tant la fixation du montant des frais judiciaires et des dépens que leur répartition. 4.1.1 Aux termes de l'art. 96 CPC, les cantons fixent le tarif des frais, lesquels comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont, en principe, mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Pour déterminer la partie qui succombe et celle qui obtient gain de cause, il convient de tenir compte aussi bien du sort des conclusions du demandeur que des conclusions, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur. Il faut donc déterminer dans quelle proportion

- 7/9 -

C/21658/2015-1 chacune des parties obtient gain de cause, respectivement succombe, et répartir les dépens en conséquence entre les parties, les créances en dépens pouvant se

compenser entièrement ou partiellement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_175 /2008 du 19 juin 2008 et les arrêts cités). Dans les affaires non patrimoniales, le juge détermine selon son pouvoir d'appréciation la mesure dans laquelle une partie a obtenu gain de cause (URWYLER/GRÜTTER, in ZPO Kommentar - Art. 1-196, 2ème éd., 2016, n. 6 ad art. 106 CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 1 et 2 CPC). 4.1.2 Dans le canton de Genève, les frais judiciaires et les dépens sont fixés aux art. 19 à 26 LaCC, eux-mêmes étant précisés par le Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RS/GE E 1 05.10). Aux termes de l'art. 5 RTFMC, lorsque ledit règlement fixe un barème-cadre, les émoluments et les dépens sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué. Pour les causes non pécuniaires, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 200 fr. et 50'000 fr. (art. 18 RTFMC). Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires, les dépens sont fixés entre 600 fr. et 18'000 fr. en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué (art. 86 RTFMC). 4.1.3 Le tribunal peut communiquer la décision aux parties sans motivation écrite : a. à l'audience, par la remise du dispositif écrit accompagné d'une motivation orale sommaire; b. en notifiant le dispositif écrit (art. 239 al. 1 CPC). 4.2.1 En l'espèce, le Tribunal a fixé les frais judiciaires de première instance à 8'000 fr. Ce montant ne viole ni l'art. 18 RTFMC ni les principes énoncés à l'art. 5 RTFMC en matière de fixation des émoluments. En effet, la demande et la réponse en première instance comportent respectivement 27 et 3 pages et les chargés de pièces accompagnant la demande sont volumineux. Quand bien même des procédures similaires ont pu être tranchées par d'autres Chambres du Tribunal et par la Cour, il n'en reste pas moins que la prise de connaissance des écritures et des pièces, la tenue d'une audience le 10 mai 2016, ainsi que la rédaction du jugement constituent un travail important. Par ailleurs, le juge a dû examiner le cas spécifique de l'intimée et procéder à une pesée des intérêts avant de rendre sa décision, spécifique à chaque cas particulier. De plus, l'intimée était en droit d'obtenir une décision circonstanciée suite à la demande qu'elle avait déposée au Tribunal. La fixation des frais judiciaires à 8'000 fr. ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

- 8/9 -

C/21658/2015-1 C'est par ailleurs en vain que le recourant invoque l'art. 239 al. 1 let. b CPC, cette disposition permettant mais n'obligeant pas le Tribunal à ne pas motiver par écrit sa décision. Le jugement querellé sera dès lors confirmé quant au montant des frais judiciaires. 4.2.2 Pour ce qui est du montant des dépens, les critères déterminants dans la fixation de leur montant sont l'importance et la difficulté de la cause ainsi que le travail effectué. Comme cela a été préalablement exposé (cf. supra 4.2.1), le cas d'espèce a impliqué un travail conséquent du conseil de l'intimée, et ce malgré le fait que celui-ci soit également actif comme conseil dans d'autres procédures similaires. Le Tribunal n'a dès lors pas violé le droit en fixant le montant des dépens de première instance dus à l'intimée à 8'000 fr. Le jugement entrepris sera ainsi également confirmé sur ce point. 4.2.3 Quant à la répartition des frais judiciaires et des dépens, l'intimée n'a certes pas obtenu la publication du jugement dans la presse à laquelle elle avait conclu. Le Tribunal a toutefois non seulement constaté l'illicéité de la communication des informations ou données concernant l'intimée par la recourante aux autorités américaines, enjeu principal de la procédure, mais a

également interdit à la recourante de transmettre, de communiquer ou de porter à la connaissance de tiers ou d'Etats tiers, de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit, des données, informations ou des documents comportant le nom et/ou des données ou informations relatives à l'intimée et/ou pouvant l'identifier, tout en prévoyant que cette interdiction était faite sous la menace de la peine de l'art. 292 CP. L'affaire étant en l'espèce de nature non patrimoniale, le juge doit déterminer selon son pouvoir d'appréciation la mesure dans laquelle l'intimée a obtenu gain de cause en première instance. En l'espèce, l'intimée a obtenu la constatation de l'illicéité de la communication et, sous menace de l'art. 292 CP, l'interdiction de la transmission d'informations la concernant, soit sur l'essentiel du litige. Le fait que le Tribunal n'ait pas fait suite à sa demande de publier le jugement dans la presse ne change dès lors rien au fait que l'intimée a obtenu gain de cause. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a mis l'intégralité des frais judiciaires et des dépens de première instance à la charge de la recourante.

E. 4.3

Le recours sera, partant, rejeté.

E. 5

Les frais judiciaires, fixés à 800 fr., seront mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC; art. 18 et 38 RTFMC), qui succombe intégralement. Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant effectuée par la recourante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Elle s'acquittera, en outre, de dépens en faveur de l'intimée de 800 fr., débours et TVA inclus (art. 86 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/21658/2015-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 5 septembre 2016 par A._____ SA contre le jugement JTPI/8674/2016 rendu le 28 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21658/2015-21. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr. et les met à charge de A._____ SA. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie par A._____ SA, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A._____ SA à verser à B._____ la somme de 800 fr. à titre de dépens pour la procédure de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.